

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Sont reproduites, ci-dessous, par régime, les obligations administratives les plus importantes auxquelles les médecins et les sociétés de médecins doivent se conformer ainsi que leurs conséquences :

Type de régime	Premier régime particulier – dispense de déclaration à la TVA	Deuxième régime particulier – mode particulier de paiement	Troisième régime particulier - régime de la franchise de taxe – chiffre d'affaires imposé < 25.000 EUR / année civile	Régime normal de la TVA – dépôt de déclarations à la TVA et paiement ainsi que déduction de la TVA
Identification à la TVA	OUI	OUI	OUI	OUI
Dépôt de déclarations à la TVA	NON	OUI	NON	OUI
Imputation de la TVA sur les honoraires	OUI	OUI	NON avec mention « franchise, article 56bis du Code TVA »	OUI
Perception de la TVA par soi-même	NON	NON	NON	OUI
Versement de la TVA par soi-même au fisc	NON	NON	NON	OUI
Exercice de déduction de la TVA via sa propre déclaration à la TVA	NON	OUI	NON	OUI

Responsable du non versement de la TVA à l'administration	OUI *	OUI *	NON	OUI *
Facture	NON **	NON **	NON	OUI, le patient dispose d'un n° de TVA et le communique
Listing client annuel	OUI	OUI	OUI	OUI
Régime spécial des essais cliniques possible***	OUI	NON	OUI, le régime spécial des essais cliniques peut être combiné avec la franchise petites entreprises pour les autres activités	NON

(*) *Dans ces situations, le fisc s'adressera, d'abord, au tiers mandataire qui s'est engagé à verser la TVA. C'est, uniquement, au cas où la TVA ne peut être recouvrée que ce montant sera encore exigé auprès du médecin, par le biais de la responsabilité précitée.*

(**) *La facture est émise par le tiers mandataire si l'émission en est obligatoire.*

(***) *Adaptation de la [Décision nr E.T. 116.111 dd 21.02.2011](#)*